

Page 1

Mesure Axe Référence Domaine Service instructeur

Date agréments CLS

114-1 – Projet global d'exploitation
114 – Utilisation des services de conseil
1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers
Investissement dans les exploitations agricoles
Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF)
14 Février 2008 – 4 Décembre 2008 – 01 avril 2010

## I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

## a) Objectifs

Le Projet global d'exploitation est un outil de **programmation** et d'accompagnement des exploitations agricoles. Il permet à l'exploitant de planifier et d'évaluer la nature des investissements nécessaires à la mise en place de son projet d'exploitation. Pour cela, il s'appuie sur un diagnostic complet de son outil de production tant sur le plan environnemental qu'économique.

Par delà, les investissement et leur raisonnement, l'initiative du PGE doit permettre à l'exploitant en lien avec son conseiller de faire un point complet sur les principes de conditionnalité applicable à son exploitation.

Le PGE vise donc à inscrire la démarche de l'exploitant agricole dans la prise en compte la plus large possible : de ses facteurs de production, de son contexte agro-environnemental et des éléments économique de son projet.

Ce dispositif est lié aux actions mises en place au sein des mesures 121 et 125-1 du PDR-R, visant à aider les investissements de modernisation des exploitations agricoles. En effet, l'accès à ces dispositifs ainsi qu'au dispositif 311.1 peut être subordonné à la réalisation d'un projet global d'exploitation (PGE) selon le montant de l'investissement envisagé.

Le PGE vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à horizon 5 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s) appeler les dispositifs d'aides correspondants. Le Projet Global d'exploitation permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires.

#### b) Quantification des objectifs

Indicateurs liés à la mesure 114

114	INDICATEURS	Quantification		
REALISATION	Nombre d'exploitants aidés	500 par an		
	Nombre d'exploitants forestiers aidés	Pas de mesure mise en place pour ce type de bénéficiaires		

(en gras les indicateurs du CCSE: Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)



Mesure

# PDRR 2007 - 2013 CADRE D'INTERVENTION (FONDS FEADER)

Page 2

114-1 - Projet global d'exploitation

114 – Utilisation des services de conseil

## c) Descriptif technique

#### Agrément des organismes.

Toutes les structures qui le souhaitent pourront conseiller les agriculteurs au travers du PGE. Cependant, elles devront faire, pour cela, l'objet d'un agrément (annexe 3) par le comité PGE, basé notamment sur les compétences et références agro-environnementales et économiques de la structure candidate et le profil des conseillers.

Les structures agréées par ailleurs au titre de la démarche plus générale du conseil en agriculture seront de fait agréées pour la production de PGE.

#### Contenu du PGE (voir annexe 4)

Le porteur de l'action et le bénéficiaire devront ainsi, a minima :

- dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique, environnemental et technico-économique;
- retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur.
- faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques issues du diagnostic,
- établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 5 ans ;
- rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et d'amélioration du niveau global de l'exploitation

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail fondés sur la législation communautaire feront systématiquement partie du conseil dispensé; ils seront lus au regard des pratiques de l'exploitant. Le PGE doit être validé par un organisme agréé par le comité PGE.

A compter du **01**<sup>er</sup> **janvier 2009**, l'accès aux aides à l'investissement (121.X, 125.1 et 311) dans les exploitations agricoles est subordonné à la réalisation d'un PGE. Cependant, pour certains dispositifs, cette obligation est soumise à un seuil de 15 000 € HT par an de dépenses éligibles en deç à duquel le PGE n'est pas exigible. Ce montant s'exprime par la somme des investissements éligibles pour lesquels une aide est sollicitée et concerne les actions suivantes : Amélioration foncière, Prairie, Irrigation, Mécanisation, Diversification végétale et Replantation canne.

Dispositif	seuil PGE
Améliorations foncières	15 000 €
prairies	15 000 €
bâtiment d'élevage	0 €
maîtrise des pollutions	0 €
irrigation	15 000 €
mécanisation	15 000 €
retenue collinaire	0 €
diversification végétale	15 000 €
investissements horticoles	0 €
replantation canne	15 000 €

L'Etude Prévisionnelle d'Installation (EPI) ou le Plan de DEveloppement (PDE) vaudra PGE à condition que l'EPI ou le PDE comporte les mêmes informations qu'un PGE et un volet environnemental similaire à celui du PGE.

Dans ces conditions, l'EPI ou le PDE pourra être financé dans les mêmes conditions qu'un PGE.



Page 3

114-1 - Projet global d'exploitation

114 – Utilisation des services de conseil

## II. Nature des dépenses retenues / non retenues

## a) Dépenses retenues

<u>Dépenses éligibles</u>: honoraires du prestataire agrée, dans une limite maximum de 1500 € par projet global d'exploitation et pour une premier projet. Il est entendu que ce montant doit être adapté au projet et son envergure.

Le projet de l'exploitation pouvant être amené à évoluer, il est possible de procéder à un aménagement de son projet par voie d'avenant (même formulaire avec la mention avenant).

Sauf cas exceptionnel défini au paragraphe suivant, un avenant ne peut intervenir avant la 3<sup>ème</sup> année du PGE initial. Les dépenses éligibles dans ce cadre sont de même nature que pour la démarche initiale dans une limite de 750 €

A titre dérogatoire, un avenant PGE, en dehors de l'avenant PGE prévu au delà des 3 ans, pourra être financé pour justifier des investissements non prévus initialement suite à un cas de force majeure (sécheresse, cyclone etc...) ou suite à un événement grave ayant une implication forte sur le bon fonctionnement de l'exploitation.

## b) Dépenses non retenues

RAS

## III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

### a) Critères de recevabilité

### a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Agriculteur ou société agricole inscrit à l'AMEXA

a.2 / Localisation : Île de La Réunion

## a.3 / Composition du dossier :

Le dépôt de PGE (annexe n°3) auprès du service instructeur vaut demande d'aide dès lors qu'il est déposé complet. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Dûment complété, daté et signé par le demandeur et visé par le conseiller issu de la structure agréée, il doit donc comporter :

PGE	PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT				
	POUR DOSSIER COMPLET				
	Demande originale datée et signée				



Page 4

Dispositif Mesure

114-1 – Projet global d'exploitation 114 – Utilisation des services de conseil

	Justificatifs relatifs au respect du contrôle des structures en cours de validité (article L.331-4 du Code Rural)					
	Registre parcellaire graphique ou plan de localisation					
	Photocopie de la carte d'identité ou du passeport (identité du représentant principal légal pour les sociétés et GAEC)					
	Pour les sociétés, copie du K'Bis et statuts validés					
	Pour les GAEC, copie de l'arrêté d'agrément					
	Attestation de culture et d'affiliation à l'AMEXA datées de moins de 12 mois					
	Pour les Jeunes agriculteurs en cours d'installation : une copie de l'avis favorable de la C.D.O.A. et transmission ultérieure de l'attestation d'affiliation à l'AMEXA à titre principal (avant mise en paiement effectif de l'aide)					

La demande de paiement comportera les pièces suivantes :

- la demande de paiement
- le mandat entre le bénéficiaire et le concepteur en cas de paiement au concepteur
- le RIB du bénéficiaire en cas de paiement de l'aide au bénéficiaire
- la facture acquittée

### b) Critères d'analyse

Les PGE seront examinés par une commission composée des services de la DAF, du Département et de l'ASP/BSA. L'analyse du projet portera sur la pertinence du projet économique et sur la mise en perspective des préceptes de la conditionnalités liés à l'exploitation et enfin sur la prise en compte de l'environnement de l'exploitation (filière, marché, territoire, main d'œuvre, outils de production,...)

## IV. Obligations spécifiques du demandeur

Le demandeur est tenu de suivre le déroulé du programme décrit dans le projet. Il informe le service instructeur de toute modification substantielle des conditions de production, environnementales ou de surface. En cas d'évolution significative du projet, il informe le service instructeur de toute demande d'avenant au projet principal aux conditions énoncées plus haut (II-a)



Page 5

114-1 – Projet global d'exploitation 114 – Utilisation des services de conseil

V.	Informations pratiques		
Lieu d	e dépôt des dossiers:		
	ASP/BSA		
Où se	renseigner:		
	Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF), Département de La Réunion, ASP-BSA, organismes agréés		
Service	es consultés (y compris comité technique) :		
]	Membres du Comité Technique PGE (règlement intérieur en annexe 1).		
VI.	Modalités financières		
a) Mo	dalités de gestion technique		
	Investissement générateur de recettes : Oui X Non		
	Régime d'aide : X Oui Non		
	Préfinancement par le cofinanceur public : X Oui Non		
b) Mo	dalités financières		
<u>Modalit</u>	és d'attribution de l'aide :		
Taux d'aides publiques : 75%. Le taux d'aides publiques est un pourcentage du coût éligible par service de conseil			

Plafond des dépenses éligibles :

- 1500 € maximum par projet et par exploitation, dans le cadre d'un premier projet
- 750 € maximum dans le cadre d'un avenant

L'aide peut être versée directement à l'organisme concepteur si un mandat a été signé entre ce dernier et le bénéficiaire.. Le paiement par l'agriculteur ne peut être constitué de sa contribution en nature à l'élaboration du projet. Le paiement par l'agriculteur doit pouvoir être contrôlable auprès de la structure mandatée par la transmission d'une facture acquittée d'au moins 25% du coût de la prestation.



Page 6

114-1 – Projet global d'exploitation

114 – Utilisation des services de conseil

## c) Modalités relatives à la mesure / dispositif

Taux de participation des partenaires

Tuan de participation des partenantes								
		UE	Etat	Région	Départ.	Comm	Aut . Pub.	Privés
		%	%	%	%	%	%	%
100 = Déper publique élig		60			40			
totai	75%	45			30			25
éligible								

## VII. Liste des annexes

- □ ANNEXE 1 : Règlement intérieur du Comité Technique PGE
- ☐ ANNEXE 2 : Fiche Procédure
- ☐ ANNEXE 3 : Formulaire de demande d'aide
- □ ANNEXE 4 : Cahier des charges agrément des organismes habilités à faire des PGE